



Séance publique du: 21/10/2013

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet: Taxe sur la
construction.
Exercices 2014 à 2018.**

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix consultative.

M. ROUFFART, F. PICHULT, D.CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ, A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA, A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

Le Conseil communal:

- Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 11/10/2013 et annexé à la présente délibération ;
Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 11/10/2013 ;
- Vu la situation financière de la commune,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour, par 0 voix contre et 0 abstention;

ARRETE :

Article 1er.- Il est établi pour **les exercices 2014 à 2018**, une taxe communale sur la construction, l'aménagement et l'agrandissement des bâtiments.

Article 2.- La taxe est due par le maître de l'ouvrage.

Article 3.- La taxe est fixée comme suit, par mètre cube construit ou aménagé, les parties souterraines utilisables étant comprises sauf les fondations proprement dites (vides ventilés) :

- **pour les cinq cents premiers mètres cubes :0,65 € /m3**
- **de cinq cent un à mille mètres cubes :1,20 € /m3**
- **au-delà de mille mètres cubes : 2,40 € /m3**

Pour le calcul de la taxe sur les extensions de bâtiments, on prendra en compte le volume déjà construit et ainsi le taux appliqué sera le même si on construit tout le volume en une fois ou si on le fait en plusieurs étapes.

A défaut de données précises pour le calcul du volume existant, le taux sera celui applicable au-delà de mille mètres cubes.

Article 4.- La taxe est exigible à partir du jour où le bâtiment est mis sous toit ou modifié.

Article 5.- Dès que le bâtiment est sous toit ou modifié, le contribuable est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration Communale.

Article 6 .- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration Communale dispose.

Article 7.- Les constructions ci-après sont exonérées de la taxe :

- 1) les constructions ou les aménagements de moins de 20 m³ ;
- 2) les reconstructions d'immeubles détruits par faits de guerre, pour la partie qui ne constitue pas un agrandissement des immeubles détruits et quel que soit l'endroit dans la même commune où ils sont reconstruits ;
- 3) les maisons construites sous le patronage de la Société Régionale des habitations à bon marché ;
- 4) les maisons construites dans les conditions déterminées par le pouvoir régional en vue de l'octroi des primes à la construction par l'initiative privée, d'habitations à bon marché et de petites propriétés terriennes ;
- 5) les constructions considérées comme provisoires :
 - a) celles qui seront démolies dans le délai d'un an au plus, à compter du jour de l'autorisation de bâtir
 - b) les hangars isolés
- 6) les constructions érigées en vertu d'une autorisation provisoire, si elles sont démolies endéans le même délai que celui prévu sub.4 ci-dessus, à moins qu'un délai plus long n'ait été prévu dans cette autorisation ;
- 7) les immeubles ou parties d'immeubles appartenant au domaine public aménagés pour un service d'utilité publique gratuit ou non, les maisons de repos n'étant pas reprises comme bâtiments commerciaux ;
- 8) les constructions et agrandissements des bâtiments industriels, commerciaux ou artisanaux et de leurs annexes à l'exception des habitations y attenantes ;
- 9) les immeubles pour lesquels une prime à la réhabilitation est accordée par la Région Wallonne ;
- 10) une exonération partielle de 30 % sera accordée lorsqu'un bâtiment est construit ou agrandi pour abriter un handicapé physique moteur ne pouvant se déplacer qu'au moyen d'un matériel spécialisé (voiturette) ;
les conditions suivantes doivent cependant être réunies :
 - a) le handicapé sera soit propriétaire pour moitié au moins de l'immeuble sauf s'il est ascendant ou descendant du ou des personnes qui font construire et vivent sous le même toit.
 - b) le handicapé habitera cet immeuble pendant une période continue de 5 ans, prenant cours à la date de mise sous toit du bâtiment
 - c) le handicap doit avoir nécessité l'augmentation de la surface des dégagements et des pièces

Article 8 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.

Elle doit en outre, sous peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Xavier-Yves CLEMENT

Arthur CORTIS